

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 442 vom 30. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___442

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 442 du 30 juin 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 442 del 30 giugno 2016

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PLAIGNANT, PARTIE CIVILE | 22 ad 181 CP, 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [RS 312.0] ; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 2 mars 2016/249 ; CREP 26 octobre 2015/687). Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant expose que, contrairement à ce qu'a retenu le procureur, il a fait valoir le 1^{er} juin 2015 des prétentions, qui seraient chiffrées ultérieurement (P. 4). Il explique que ses prétentions consistent essentiellement en une indemnité pour tort moral contre le [...], dont les actes auraient occasionné une atteinte notable à sa santé psychique. A ce propos, il produit une attestation de son psychiatre datée du 21 juin 2016, dont il ressort qu'il souffre d'anxiété majeure et qu'il est en proie à des ruminations nocturnes et à des troubles du sommeil, « probablement en lien avec les poursuites judiciaires dont il est l'objet ».

E. 2.2

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance judiciaire au sens de l'art. 136 al. 1 CPP est limitée aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles, le monopole de la justice répressive étant par principe exercé par l'Etat (TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1 ; TF 1B_619/2011 du 31 mai 2012 consid. 2.1). Il s'agit d'une condition préalable aux deux autres conditions cumulatives posées par la disposition légale topique. En l'occurrence, la plainte pénale, dirigée contre le [...], vise un service de l'Etat, respectivement l'un ou l'autre de ses agents. Le personnel de ce service est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (art. 2 al. 1 LPers-VD; RSV 172.31). Selon la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; RS/VD 170.11), qui s'applique notamment aux collaborateurs

de l'Etat au sens de la LPers-VD (art.

E. 2.3

Même lorsqu'une action civile n'est pas possible, la jurisprudence admet dans certains cas la qualité pour recourir de la partie plaignante, ainsi que le droit d'obtenir l'assistance judiciaire lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants (art. 3 et 13 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101], art. 7 Pacte ONU II, art. 10. al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 13 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants [Convention contre la torture ; RS 0.105] ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88 s.; TF 1B_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités). Pour que tel soit le cas, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (ATF 139 I 272 consid. 4 p. 278). Un traitement doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (TF 1B_32/2014 du 24 février 2014 consid. 3.1; TF 1B_771/2012 du 20 août 2013 consid. 1.2.2 publié in PJA 2013 p. 1688; TF 1B_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités). En l'espèce, malgré les atteintes rapportées par le médecin du recourant, les actes dénoncés ne sont à l'évidence pas susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains, au sens défini par la jurisprudence rappelée ci-dessus. Le recourant ne le soutient du reste pas. Les conditions permettant de renoncer à l'exigence d'une action civile contre l'auteur ne sont ainsi pas réunies.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 13 juin 2016 confirmée. La requête d'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours sera également rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chances du succès. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 juin 2016 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de D._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.